

plus suggestible, le plus dominable par les actes et la parole d'autrui, peut très bien être un opérateur parfait.

La raison en est simple. Pour suggérer il suffit d'affirmer une chose, de l'affirmer avec intensité et de répéter cette affirmation. Nul effort n'est nécessaire. L'affirmation, même discrète, mais non hésitante, est parfaite. Et ceci nous explique pourquoi le commerçant qui fait dire par ses affiches, ses annonces, sa réclame en général, que ses phonographes sont utiles et nécessaires, opère de la même façon que le médecin qui dit: "Vous allez dormir... vous êtes en train de dormir... vous dormez..."

Ce qu'il faut surtout éviter, comme en matière de suggestion médicale, c'est de dire quoi que ce soit qui puisse appeler l'attention du public et l'inciter au raisonnement. Le but de toute votre publicité, c'est de mettre au cerveau de l'acheteur, "un raisonnement tout fait", le votre, bien entendu, de manière à ce que cet acheteur, paresseux comme tous les êtres humains, soit satisfait de n'avoir pas à faire l'effort de raisonner lui-même.

Or, à force de dire continuellement au public que le sirop Untel guérit la toux, l'acheteur accepte ce raisonnement tout fait, sans se demander si la toux peut être guérie par autre chose qu'un sirop, sans s'inquiéter même s'il est d'autres sirops identiques.

Ce point du "raisonnement tout fait" est la chose la plus importante pour donner de la valeur à votre réclame. Suivant que celle-ci sera rédigée bien ou mal, suivant que les illustrations de vos affiches la corroboreront ou non, le succès est à vous ou à d'autres.

Notez donc ce principe que, dans toute votre publicité, rien ne doit venir éveiller l'attention du client pour l'inciter au raisonnement, c'est-à-dire pour l'obliger à discuter la valeur de votre offre et à songer aux concurrents.

DEMANDE POUR VIANDE EN CONSERVES.

Des rumeurs ont circulé partout alléguant que par suite de commandes du gouvernement et de la guerre, la maison W. Clark Limited, Montréal, se trouvait dans l'incapacité de remplir les ordres pour fèves au lard, pour viandes en conserves, etc.

Nous sommes autorisés à dire que ces racontars sont absolument sans fondements et que la dite maison continue à livrer les ordres reçus avec sa dextérité habituelle. Les détaillants devraient donc exiger de leurs marchands de gros qu'ils leur livrent les produits de Clark quand ils les demandent.

LE DANGER DU POISON A MOUCHES.

"Considérant les méthodes modernes de détruire ce fléau que sont les mouches, il est extraordinaire de voir que beaucoup de gens persistent à employer les papiers attrappe-mouches à base de poison. Le principe fondamental toxique de ces papiers est l'arsenic, un des poisons les plus violents et les plus mortels. Le danger de leur emploi apparaît donc imminent pour les enfants alors que les adultes n'y échappent pas non plus. Ce danger n'est pas fictif, il est parfaitement réel, nous n'en voulons pour preuve que les nombreux accidents qui surviennent de ce fait, chaque année."

Voilà ce que dit au début d'un article de fonds la revue mensuelle "Child Betterment", et certes, elle fait bien de signaler ce danger effrayant auquel on ne prend pas assez garde. Il est pourtant bien aisé d'éviter ce risque épouvantable en employant des papiers attrappe-mouches absolument inoffensifs, tel que le "Tanglefoot" dont nos lecteurs connaissent pour la plupart l'efficacité insurpassable.

PROCLAMATION RELATIVE AU COMMERCE AVEC L'ENNEMI.

L'état de guerre dans lequel se trouve le Canada du fait de la participation de l'Angleterre au conflit européen, nous place dans une situation spéciale vis-à-vis de l'Allemagne et de l'Autriche-Hongrie, au point de vue des relations et obligations commerciales; il est donc bon que chacun sache quelle est la conduite à tenir en pareille circonstance et c'est ce que nous indique la proclamation royale ci-dessous publiée par le gouvernement d'Ottawa.

Attendu qu'il existe un état de guerre entre Nous et l'Empire d'Allemagne depuis 11 heures p.m. le 4 août 1914, et qu'un état de guerre a existé entre Nous et la Monarchie austro-hongroise depuis minuit le 12 août 1914;

Et attendu qu'il est illégal pour toutes personnes que ce soit résidant, faisant affaires ou se trouvant dans nos possessions, de trafiquer ou d'avoir quelques relations commerciales ou financières avec quelque personne résidant ou faisant affaires dans l'Empire d'Allemagne; ou l'Autriche-Hongrie sans notre permission;

Et attendu que par notre proclamation du 5 août 1914 relative au commerce avec l'ennemi certains genres de transactions avec l'Empire d'Allemagne ont été prohibés;

Et attendu que par le paragraphe 2 de notre proclamation du 12 août 1914 la dite proclamation du 5 août 1914 décrétait qu'elle était applicable à l'Autriche-Hongrie;

Et attendu qu'il est désirable de faire une nouvelle déclaration à ce sujet et d'étendre les prohibitions contenues dans la proclamation précédente, et de révoquer à cette fin la proclamation du 5 août 1914, ainsi que le paragraphe 2 de la proclamation du 12 août 1914, et de leur substituer la présente proclamation;

Et attendu qu'il est opportun et nécessaire de rappeler à toutes les personnes résidant, faisant affaires ou se trouvant dans nos possessions leurs devoirs et obligations envers Nous, Notre Couronne et Notre Gouvernement,—

Sachez donc que nous avons jugé à propos par et avec l'avis de Notre Conseil privé d'émettre notre présente proclamation royale décrétant et il est par le présent décrété comme suit:—

1. La susdite proclamation du 5 août 1914, relative au commerce avec l'ennemi, et le paragraphe 2 de la susdite proclamation du 12 août 1914, ainsi que toute annonce publique officielle émise dans le but de les expliquer sont révoqués par la présente, à compter de la date de la présente proclamation, et, à compter de la présente date, la présente proclamation leur est substituée.

2. L'expression "pays ennemi" dans la présente proclamation signifie les territoires de l'Empire d'Allemagne et de la Monarchie austro-hongroise ainsi que toutes leurs colonies et dépendances.

3. L'expression "ennemi" dans la présente proclamation signifie toute personne ou association de personnes d'une nationalité quelconque résidant ou faisant affaires en pays ennemi, mais ne comprend pas les personnes d'une nationalité ennemie qui ne résident ni ne font affaires en pays ennemi. Dans le cas de corps constitués en corporation, le caractère d'ennemi ne s'attache qu'à ceux de ces corps qui sont constitués en corporation en pays ennemi.

4. L'expression "ouverture des hostilités" dans la présente proclamation signifie 11 heures p.m. le 4 août 1914, en ce qui concerne l'Empire d'Allemagne, ses colonies et dépendances, et minuit le 12 août 1914 en ce qui a trait à l'Autriche-Hongrie, ses colonies et dépendances.

5. Dès à compter de la date de la présente proclamation les prohibitions suivantes seront en vigueur (sauf lorsque des permis seront donnés tel que ci-après pourvu), et nous prévenons en conséquence par la présente toutes les personnes résidant, faisant affaires ou se trouvant dans nos possessions,—